



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Cayenne, le 10 OCT. 2018

Service Risques, Énergie,
Mines et Déchets

Unité Risques Chroniques et Déchets

Nos réf. : REMD/URCD/CP/2018 n° **1004**

VISITE D'INSPECTION DU 02 OCTOBRE 2018

Établissement : AMAZONE GARAGE S.A.S.U.

Exploitant : Karl RUVET

Activité : Entretien & répar. véhicule auto. léger

Régime ICPE : E

Code S3IC : 0223.00047

I- *OBJET ET RÉFÉRENTIEL DE L'INSPECTION*

1. ORDRE DU JOUR DE LA VISITE

Cette visite a été effectuée de façon inopinée dans le cadre de l'action nationale de contrôle des centres d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage (VHU) et fait suite aux inspections du 16 mai 2014 et 26 mai 2016.

Elle avait pour objet de vérifier le respect des arrêtés préfectoraux :

- n° 2014 233-0015 du 21 août 2014 mettant en demeure monsieur Karl RUVET, exploitant l'établissement dénommé Amazone Garage sis 105 Chemin Patient, Montagne du Tigre, sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly, de régulariser la situation administrative de son établissement ou de cesser son activité de récupération et de démantèlement de véhicules hors d'usage ;
- n° R03-2016-08-12-006 du 12 août 2016 portant suppression des activités de récupération, de démantèlement et de stockage de véhicules hors d'usage de l'établissement dénommé Amazone Garage sis 109 Chemin Patient, Montagne du Tigre, sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly et portant consignation de somme à l'encontre de monsieur Karl RUVET, exploitant de l'établissement ;

2. RÉFÉRENTIEL RÉGLEMENTAIRE UTILISÉ LORS DE L'INSPECTION

- Code de l'environnement ;
- Article R.511-9 du code de l'environnement et son annexe relatifs à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Article L.171-7 du code de l'environnement relatif à l'exploitation d'une installation classée sans l'autorisation requise ;
- Article R.543-162 du code de l'environnement relatif à l'exploitation d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage des véhicules hors d'usage sans être agréé ;
- Article L.541-46 du code de l'environnement relatif notamment à la gestion des déchets ;
- Arrêté préfectoral n° 2014 233-0015 du 21 août 2014 mettant en demeure monsieur Karl RUVET, exploitant l'établissement dénommé Amazone Garage sis 105 Chemin Patient, Montagne du Tigre, sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly, de régulariser la situation administrative de son établissement ou de cesser son activité de récupération et de démantèlement de véhicules hors d'usage ;
- Arrêté préfectoral n° R03-2016-08-12-006 du 12 août 216 portant suppression des activités de récupération, de démantèlement et de stockage de véhicules hors d'usage de l'établissement dénommé Amazone Garage sis 109 Chemin Patient, Montagne du Tigre, sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly et portant consignation de somme à l'encontre de monsieur Karl RUVET, exploitant de l'établissement.

3. INSPECTEURS AYANT RÉALISÉ LA VISITE

- M. Claude POITEVIN, Technicien supérieur d'études et de fabrications.
- M. Guy-André LINA, Technicien supérieur principal du développement durable
- Adjudante Fatima BOUCHARHEM, Brigade territorial autonome de Rémire-Montjoly
- Gendarmes Venel GEORGES, Brigade territorial autonome de Rémire-Montjoly

II- *PRÉAMBULE – HISTORIQUE DU SITE*

1. HISTORIQUE DE LA SITUATION

Lors de sa visite du 16 mai 2014 l'inspection avait constaté que l'activité principale exercée sur le site est la réparation de véhicules automobiles (tôleries et peinture).

L'inspection avait alors constaté la présence d'une trentaine de véhicules hors d'usage sur le site. La surface occupée par les véhicules hors d'usage (approximativement 500 m²) était supérieure au seuil d'enregistrement de 100 m² et inférieure au seuil d'autorisation de 30 000 m² mentionnés à cette date à la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette installation qui était donc soumise à une procédure d'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement était exploitée sans l'autorisation simplifiée dénommée enregistrement prévu à l'article R.512-7 du code de l'environnement, ce qui constituait un délit prévu à l'article L.173-1 §1 3° du code de l'environnement.

L'arrêté préfectoral mettant en demeure monsieur Karl RUVET, exploitant le Garage « AMAZONE GARAGE S.A.S.U. » avait été pris le 21 août 2014.

Lors de sa visite du 26 mai 2016 il avait été constaté que l'établissement continuait son activité. 16 véhicules hors d'usage étaient stockés sur le site.

L'arrêté préfectoral portant suppression des activités de récupération, de démantèlement et de stockage de véhicules hors d'usage et portant consignation de somme à l'encontre de monsieur Karl RUVET, exploitant de l'établissement avait été pris le 12 août 2016.

III- CONSTATS DE L'INSPECTION DU 02 OCTOBRE 2018

I. DÉROULEMENT DE L'INSPECTION ET INSTALLATIONS VISITÉES

Le 02 octobre 2018, l'inspection des installations classées a procédé à une visite inopinée de l'établissement AMAZONE GARAGE située sur la commune de Rémire-montjoly.

L'inspection a constaté que l'installation regroupe encore plus de 5 véhicules terrestres hors d'usages stationnés sur le terrain.

Les VHUs sont stockés hors rétention, sur l'ensemble du site.

2. RÉPONSE DE L'EXPLOITANT

Monsieur Karl RUVET, exploitant du site a signifié qu'il avait pris rendez-vous avec la mairie pour faire évacuer les derniers véhicules hors d'usage présents sur son site.

IV- CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Sur la trentaine de véhicules hors d'usage constatés lors de l'inspection du 16 mai 2014, il a été constaté qu'il en restait plus de 5 à évacuer.

Les démarches engagées ou déjà réalisées par l'exploitant démontrent une volonté de se mettre en conformité en évacuant les VHUs.

L'inspection demande à l'exploitant que celui-ci fournit les justificatifs pour l'élimination et la destruction des VHUs encore présent sur le site. Au vu de ces justificatifs, l'inspection proposera à Monsieur le Préfet un projet d'arrêté de déconsignation partielle de 5 440 € correspondant à la somme consignée pour l'enlèvement et la destruction des véhicules hors d'usage.

L'inspection des installations classées précise que la déconsignation totale ne pourra être demandée que lorsque l'exploitant aura produis une étude statuant sur la pollution des sols de la zone anciennement dédiée au stockage des VHUs et les mesures de gestion éventuellement nécessaire.

De plus conformément au II 4° l'article L171-8, si les VHUs ne sont pas évacués avant la fin de l'année 2018 nous pourrons proposer à monsieur le Préfet d'ordonner le paiement d'une astreinte journalière de 30 euros jusqu'au respect des prescriptions de l'arrêté n° R03-2016-08-12-006 du 12 août 216 susvisé.

Une copie de ce rapport de visite est adressée à l'exploitant afin de lui faire part des remarques de l'inspection. Conformément aux dispositions de l'article L.171-6 du Code de l'Environnement l'intéressé peut faire part de ses observations à l'autorité administrative.

Le technicien supérieur d'étude et de fabrication



Claude POITEVIN

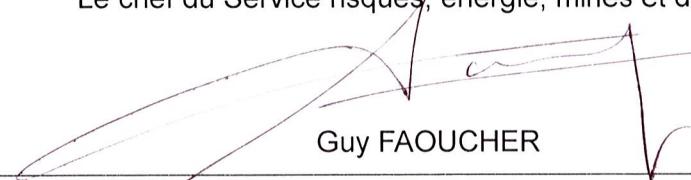
Le technicien supérieur principal du développement durable



Guy-André LINA

Vu et transmis avec avis conforme,

Le chef du Service risques, énergie, mines et déchets



Guy FAOUCHER

